

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 5617/2010

N° minute 10/223

INTERPELLE
DOMICILE

Absence de jugement légal de l'interpellation
+ absence de consentement exprime de la
personne à l'intrusion dans son domicile (un
kies avait ouvert la porte)

ORDONNANCE

Nous, M. CONTE, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 10 novembre 2009 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de M. T. [REDACTED], et sa notification par lettre recommandée avec accusée de réception signée par l'intéressé le 13 novembre 2009 ;

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 28 octobre 2010 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que M. T. [REDACTED], est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 28 octobre 2010 à 10H25, et sa notification à l'intéressé le 28 octobre 2010 à 10H45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 octobre 2010 à 12H40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 28 octobre 2010, a ordonné la prolongation du maintien de M. T. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 30 octobre 2010 à 10H25 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. T. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 29 septembre 2010 à 17H23, par l'intermédiaire de Me AUBEL-TOURRETTE, avocat au barreau de Strasbourg ;

Vu l'avis pour information délivré le 31 octobre 2010 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître HEICHELBECH avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, appelant, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 31 octobre 2010, ne s'est pas fait représenter ;

Par télécopie parvenue au greffe le 2 novembre 2010 à 8H17, le Préfet du Bas-Rhin a conclu à la confirmation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Strasbourg ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que M. T. [REDACTED] critique à bon droit la décision du 1^{er} juge ayant émis la régularité de son interpellation effectuée seulement sur instructions verbales du Préfet, sans le visa d'aucun fondement légal, et alors que les policiers se sont rendus à la Cité Universitaire où il occupe une chambre qui constitue son domicile et qu'ils y ont pénétré après qu'un tiers, une préposée du CROUS, leur avait ouvert la porte ;

Qu'à l'évidence cette visite domiciliaire - même si ensuite M. T. [REDACTED] n'a opposé aucune résistance - s'avère contraire aux prescriptions de l'article 76 du code de procédure pénale, aucun élément ne permettant à la Cour de vérifier le fondement légal de l'interpellation, ni l'existence du consentement express de M. T. [REDACTED] à l'intrusion dans son domicile ;

Que l'infirmité de l'ordonnance entreprise s'impose en conséquence.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

À fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

PRONONÇONS la nullité de la procédure ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. T. [REDACTED] ;

RAPPELONS à M. T. [REDACTED], de ce qu'il doit quitter le territoire français ;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- La décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- Le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la